

## **DÉCISION DE CAESARIUS, GOUVERNEUR MILITAIRE DE THÉBAÏDE**

par Jean GASCOU

---

*Summary* : Publication of a fragmentary papyrus of the Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Probably written at Antinoopolis, but possibly originating in Lycopolis, it is a record of proceedings at the court of Caesarius, military governor of Thebais about the middle of the 5th Century A.D. It gives new insights on the way petitions were handled at the time.

À Gilbert Dagron, qui a toujours encouragé les études byzantines et papyrologiques à Strasbourg et qui a bien voulu, en particulier, patronner en 1997 l'opération de restauration des papyrus byzantins (principalement lycopolites) de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres\*, j'offre avec plaisir et reconnaissance l'édition d'une pièce de ce dossier, très fragmentaire, mais dont j'espère montrer l'intérêt institutionnel.

P. Acad. 56/1+2 + 57/1

provenance incertaine ; milieu du v<sup>e</sup> siècle ?

56/1 H 27,2 x L 21,5 cm

56/2 H 5,8 x L 3,1 cm

57/1 H 14,4 x L 15,8 cm

Les deux colonnes conservées du document, écrit dans une cursive bien typique du milieu du v<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, avec quelques formules latines, ont trait à l'activité judiciaire d'un comte militaire de Thébaïde (colonne I, 1-2)<sup>2</sup>. La colonne II, aux l. 3

\* Opération, je le rappelle, due à Jean-Luc Fournet qui m'a apporté par ailleurs une aide décisive dans le remontage et la lecture du présent document. Je dois aussi beaucoup, pour son exégèse diplomatique et historique, aux avis de D. Feissel, avis qui ont parfois conduit à de meilleures lectures. Je remercie l'Institut de France pour la permission de publication.

1. Malgré une réelle unité graphique d'ensemble, les stylisations ne sont pas les mêmes, pour certaines lettres, d'une colonne à l'autre. Les π par exemple sont «épigraphiques» dans la colonne I et cursifs dans la colonne II. Il faut donc distinguer deux mains, une pour chaque colonne. La formule de salutation de I, 15-18, est encore d'une autre main, de même que la datation latine de I, 19.

2. Sur cet agent, voir J.-M. CARRIÉ, « Séparation ou cumul ? Pouvoir civil et autorité militaire dans les provinces d'Égypte (...) », *AnTard* 6, 1998, p. 105-121, spéc. p. 111-115.

et 17, nous donne en latin sa formule onomastique, mutilée mais aisément restituable d'après l'endossement grec de I, 20 : Flavius Aspar Nomus Candidianus Caesarius, polyonymie bien caractéristique des dignitaires du Bas-Empire et dont le dernier élément était en principe le nom d'usage<sup>3</sup>. Un *comes* militaire Caesarius était déjà connu en Égypte à l'époque (*PLRE* II, s. n. Caesarius 2). Nous savions par une inscription du couvent Blanc (*SB* III 6311) que son père s'appelait Candidianus, qui est l'avant-dernier *cognomen* conservé de nos formules latines.

On ne connaît pas exactement les années d'exercice de Caesarius. L'inscription du couvent Blanc n'est pas datée, pas plus que la lettre 13 de Chénouthé, archimandrite du même établissement, qui le mentionne en compagnie d'un *praeses* de Thébaïde (*hègemôn*) Taurinos sur lequel nous ne savons rien<sup>4</sup>. Notre document n'apporte pas grand-chose sur ce point. Du moins nous livre-t-il une série complète de noms, série comportant donc, avec l'avant-dernier *cognomen*, un hommage évident à Candidianus, père de l'intéressé, mais aussi, avec les deux autres, à Aspar et à Nomus qui étaient des personnages particulièrement en vue vers le milieu du v<sup>e</sup> siècle, respectivement dans les ordres militaire et civil<sup>5</sup>. En conformité avec la paléographie, avec des titulatures parallèles à peu près datées (voir n. I, 1-2) et avec ce qu'on sait de la chronologie de l'archimandrite Chénouthé<sup>6</sup>, les mentions d'Aspar et de Nomus permettent d'assigner raisonnablement Caesarius à l'époque même de leur *floruit*.

Contrairement à l'hypothèse avancée de manière réservée par *PLRE* II, notre papyrus montre aussi que Caesarius fut comte militaire de Thébaïde et non pas d'Égypte. D'après le lieu de trouvaille du document, d'après encore l'allusion à Antinoopolis aux I, 6 et II, 4, on voit que le *limiton* militaire de Thébaïde com-

3. Sont également à restituer, sous forme abrégée, les titres et dignités de l'intéressé, partiellement conservés en II, 3. Pour l'élucidation des formules polyonymiques des hauts fonctionnaires du Bas-Empire, voir D. FEISSEL, I. KAYGUSUZ, « Un mandement impérial du vi<sup>e</sup> siècle (...) », *TM* 9, 1985, p. 397-419, spéc. p. 403-404, et B. SALWAY, « What's in a Name? A Survey of Roman Onomastic Practice (...) », *JRS* 84, 1994, p. 124-145, spéc. p. 141-143. Des cas où d'autres *cognomina* ont le dessus, dans l'usage, par rapport au dernier sont à vrai dire attestés, mais très rarement (ainsi pour le célèbre poète et homme d'État du milieu du v<sup>e</sup> siècle Cyrus, dont on sait à présent par *P.Rain. Cent.* 94, 1, que son dernier *cognomen* était Hiérix).

4. Texte copte dans *CSCO* 42, scr. copt., ser. sec., tome 4, p. 30-32; Caesarius est encore le destinataire de la lettre 12, *ibid.*, p. 26-30. La traduction de ces deux lettres est dans *CSCO* 96, scr. copt., tome 8, p. 11-12 (lettre 12) et 13-14 (lettre 13). Ces textes sont obscurs, malgré une tentative d'exégèse d'U. MONNERET DE VILLARD, « La fondazione del Deyr el-Abiad », *Aegyptus* 4, 1923, p. 156-162. En revanche, l'inscription *SB* III 6311, parce qu'elle présente Caesarius comme κτίστης (défunt alors) d'un édifice au couvent Blanc, éclaire un peu sa personnalité et atteste au moins de bonnes dispositions à l'égard de Chénouthé.

5. *PLRE* II, Fl. Ardabur Aspar et Nomus 1. Selon l'opinion la plus commune, et si on excepte les noms de dévotion du type de Triadius ou Marianus qui s'introduisent vers le milieu du vi<sup>e</sup> s., les suites polyonymiques feraient allusion à l'ascendance des intéressés, ou à des membres illustres de leurs parentèles ou de leurs alliances, théorie en effet souvent vérifiée. Mais comme il n'y a aucun moyen, en l'état, d'établir une parenté quelconque entre Caesarius et Candidianus d'une part, et Aspar et Nomus de l'autre, notre document, sous réserve de nouvelles données, autoriserait à établir un autre principe de la polyonymie du Bas-Empire : les hommages à des collègues éminents ou à des supérieurs hiérarchiques.

6. Il est probablement mort en 466 (K. H. KUHN, « Shenoute », *Coptic Encyclopedia* VII, New York 1991, p. 2131).

prenait alors la Thébaïde inférieure, c'est-à-dire que l'autorité du comte, au moins dans l'ordre judiciaire, s'étendait aux deux éparchies thébaines et non pas seulement à celle d'amont, selon une conception trop restrictive de ses attributions et de son ressort<sup>7</sup>. Encore qu'il ait dû échouer à Lycopolis, il est possible que le dossier ait été constitué à la capitale provinciale, à Antinoopolis.

Son objet semble avoir trait aux suites — apparemment favorables — à donner à la plainte d'un curiale d'Antinoopolis, peut-être sur une vente dont le prix n'aurait pas été versé (II, 8-9), plainte visant au moins un soldat (II, 16) et c'est pourquoi sans doute le gouverneur militaire fut saisi<sup>8</sup>. Malgré les mutilations<sup>9</sup>, des papyrus bilingues parallèles et en particulier un procès-verbal de séance du duc d'Égypte Maurice, daté de 375, en bon état, récemment et admirablement publié, *P.Oxy.* LXIII 4381, permettent de se prononcer sur le statut juridique et diplomatique de cette partie du document<sup>10</sup>. Il s'agit de l'étape préliminaire d'un procès, soit l'enregistrement de la plainte du curiale devant le comte assisté de son *officium*. En haut de la colonne II, sans doute sur une seule ligne, devait figurer, dans une écriture que les textes parallèles obligent à s'imaginer comme hautement stylisée<sup>11</sup>, une date latine, avec à la fin la mention du lieu de la séance (voir n. II, 1). À la l. 2, l'*officium* demande la permission de lire la plainte à son supérieur, permission que le comte accorde à la l. 3. Suit la lecture du libelle qui devait commencer dès la fin de la l. 3 et qui se prolonge jusqu'à la l. 16. Cette dernière ligne comporte la liste des personnes incriminées, comme on en a d'autres exemples à l'époque. Le gouverneur reprend la parole, l. 17, et émet sa décision, son ἀπόφασις (voir n. I, 11-12), dont subsiste une partie, en lettres de plus gros module, à la l. 18. Le tout devait se conclure par l'ordre de délivrance (voir n. II, 18). Cette *sententia* correspond à l'ancienne *subscriptio*, ὑπογραφή, traditionnellement apposée par les gouverneurs sur les pétitions originales, ou «rescrit direct» comme disent les diplomates. Nous n'avons plus de pétitions originales souscrites ainsi à compter du 2<sup>e</sup> quart du IV<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>, mais seulement des extraits des *acta* gouvernementaux comme le nôtre et il est bien possible que ce soit là la conséquence d'une réforme de la procédure de soumission des libelles, impliquant la participation de l'*officium* et l'enregistrement *apud acta*, réforme dont

7. C'était celle de R. RÉMONDON, « Le P.Vindob. inv. 25838 et les commandants militaires en Égypte au IV<sup>e</sup> siècle et au V<sup>e</sup> », *Chronique d'Égypte* 40, 1965, p. 180-197, spéc. p. 192-197; voir à présent la discussion de J.-M. CARRIÉ, « Séparation ou cumul ? » (cité n. 2), spéc. p. 109-113.

8. Voir A. H. M. JONES, *The Later Roman Empire*, Oxford 1964, I, p. 487-488, se référant notamment à la Nouvelle 4, 2 de Théodose II (438). Pour un exemple de procès mettant aux prises une civile et un militaire, jugé par le gouverneur militaire, voir le dossier *P.Mich.* XIII 660 et 661 (*SB* XVI 12542).

9. Les pertes textuelles doivent représenter, au bas mot, les trois cinquièmes de la colonne originale qui devait être très large, comme on le voit par exemple dans *P.Oxy.* LXIII 4381.

10. Sont encore utiles *P.Oxy.* XVI 1876 à 1879 (devant le *praeses*) et *ChLA* XLIII 1247; pour une liste complète, voir D. et U. HAGEDORN, dans *Essays and Texts in Honor of J. David Thomas (= P.Thomas)*, T. Gagos et R. S. Bagnall ed., *American Studies in Papyrology* 42, Atlanta 2001, p. 225-226, spécialement p. 225, n. 2 (réédition de *ChLA* III 217, qui entre à présent dans cette catégorie).

11. Voir *P.Oxy.* LXIII 4381, intr., p. 82, et J. GASCOU, *Bibliotheca Orientalis* 54, 1997, col. 378. Cependant, si ma conjecture *ad* II, 1 est fondée, cette ligne a pu aussi être rédigée dans la même cursive banale que I, 19.

12. Voir la liste de P. J. SIJPESTEIJN et K. A. WORP, *Tyche* 2, 1987, p. 178-180.

peut-être SB XVIII 13769 (*ChLA* XLIII 1247)<sup>13</sup>, de 345-352, et, certainement, *P.Oxy.* LXIII 4381, de 375, offrent à ce jour les illustrations les plus anciennes.

Fortement amputée à gauche, datée en bas d'une formule post-consulaire (l. 19), la colonne I est nécessairement publiée en premier, mais, si on respectait l'enchaînement et la chronologie des procédures, elle aurait dû venir en deuxième position. Rédigée visiblement en conséquence des décisions prises par le comte à la fin de la colonne II (voir n. I, 6-7), elle semble avoir comporté la notification d'un ordre (de préférence une *πρόσταξις* ; cf. les *προστεταγμένα* de la l. 15 et la n. 20) gubernatorial par son *officium*, à une autorité locale en qui il nous faut voir, peut-être, vu les formes verbales utilisées (au pluriel) et les salutations des l. 15-18 qui s'adressent vraisemblablement à des «frères» (à des collègues donc), les dirigeants du *numerus* des Maures de Lycopolis dont auraient pu dépendre le ou les soldats de la liste de II, 16, *numerus* qui par ailleurs est au cœur du dossier des papyrus de l'Académie<sup>14</sup>. Il s'agit apparemment (l. 12-14) de livrer à un envoyé de l'*officium* le ou les adversaires<sup>15</sup> du curiale, en vue de les déferer à la cour de Caesarius. On peut conjecturer, d'après les usages en vigueur à l'époque dans l'administration civile, que l'agent émetteur de cette pièce, celui qui parle au nom de « son seigneur » (I, 5), était le *princeps* de l'*officium* militaire, fonctionnaire spécialement chargé de la comparution des accusés<sup>16</sup>, et c'est encore à lui qu'il faut attribuer la formule de salutation des l. 15-18 qui devait tenir lieu de marque d'authentification<sup>17</sup>.

De statut diplomatique encore peu clair, notre colonne peut être rapprochée de documents administratifs de l'époque, appelés *commonitoria*, qui offrent un contenu voisin, puisque nous y voyons l'*officium* ordonner à des autorités locales de veiller au maintien de l'ordre, de se saisir de personnes ou de les remettre à un envoyé<sup>18</sup>. J'ai tiré parti de leurs formulations pour les lectures des l. 12-15.

Nous n'avons pas, dans les papyrus, d'autre acte de réponse à un libelle muni d'une telle pièce d'accompagnement, mais cette singularité rehausse l'intérêt du document du point de vue des procédures et des formes diplomatiques.

13. Voir l'éd. pr. de P. J. SIJPESTEIJN et K. A. WÖRPER, *Tyche* 1, 1986, p. 189-194 et pl. 29, avec les remarques de D. et U. HAGEDORN, *P.Thomas* (cité n. 10), p. 226, n. 3 (à la l. 21, lire la formule classique de remerciements διὰ παντός ὁμολογήσω (lire ὁμολογήσω) au lieu de ἅπαντος ὁμολόγησα ; l. 13, lire πρακτορίαίς au lieu de πρακτορίαίς). Ce texte semble la copie d'un extrait des *acta* du préfet d'Égypte annexée à une pétition au *praepositus pagi*. À la différence des documents analogues plus tardifs, la souscription du préfet, l. 22-23, n'est pas séparée de la pétition par une formule latine.

14. Voir J. GASCOU, « Les papyrus lycopolites de l'Académie des Inscriptions », dans *Atti del XXII Congresso Internazionale di Papirologia*, Florence 2001, I, p. 539-547, spéc. p. 542. Pour une mise à jour du dossier des Maures des deux branches, hermopolite et lycopolite, voir *P.Thomas* 27, n. 1.

15. Sur les difficultés d'interprétation de la forme *μνημονευθέντα* de la l. 12, voir n. ad loc. Malgré tout, il est bien difficile (surtout au vu de l'allusion à Antinoopolis de la l. 6) de ne pas mettre en relation les deux parties de notre document, le texte de gauche étant une conséquence de celui de droite.

16. Voir B. PALME, « Die *Officia* der Statthalter in der Spätantike », *AnTard* 7, 1999, p. 108.

17. Cette formule est de caractère épistolaire, mais il ne semble pas que le début de notre colonne ait contenu le *χαίρειν* usuel en la matière.

18. Voir *P.Cairo Masp.* III 67282 (*BL* III), *P.Lond.* V 1679, 1680, *P.Oxy.* VIII 1106 (*BL* I et VIII; *ChLA* IV 237). Dans tous les cas, se reporter à l'introduction de *P.Lond.* V 1679. Les trois premiers textes cités sont des copies.

→

col. I

[ ± 33 m1 μεγαλο]πρ(επεστάτου) καὶ [ἀ]νδρειοτάτου  
 [κόμιτος τοῦ θείου κονσιστωρ(ίου) καὶ στρ(ατιωτικῶν) ταγμα(άτων) τοῦ  
 Θηβ(αῖκοῦ) λιμίτου Φλ(αυίου)  
 [Ἄσπαρος Νόμου Κανδιδιανοῦ Καισαρίου]υ vacat  
 [ ± 30 ]ων vacat  
 5 [ ± 28 τοῦ] κυρίου μου τ[ο]ῦ μεγαλοπρ(επεστάτου)  
 [κόμιτος ± 23 τῆς Ἀν]τινοέων προσελθόντος  
 [ ± 37 ] καὶ αἰτιασάμενου  
 [ ± 38 ]υ [ ± 13]  
 [ ± 48 ]ς σπουδάσατε  
 10 [ ± 37 ] νωθεμένη τὸν φ[ ] [ ] ?  
 [ ± 37 ]ύσατε καὶ τοῖς περὶ τούτου  
 α [ ] [ ± 10] [ καὶ (τὸν δεῖνα) τὸν?] μνημονευθέντα  
 π[α]ρ[ρ]άστῆσαι κ[αὶ π]αραδο[ῦ]ναι (τῷ δεῖνι ) ] τῷ ἐκ τάξεως  
 ἀ[πο]σταλέντι ἐν[α]χθῆσόμε[νον]? ± 21 καὶ παντ[α]χόθεν  
 15 [τ]οῖς προστεταγμένοις τ[ὸ] ἱκανὸν π[οι]εῖν? vacat ? m2 ἐρρῶσθαι] ὑμᾶς  
 εὔχομα[ι]  
 [πολλοῖς χρόνοι]ς διὰ παντ[ὸς]  
 [ ] οἱ καὶ ἐνάρετ[οι]  
 [ ἀδελφοί ? ]

m3 p(ost) cons[(ulatum)]

20 v<sup>o</sup> → m1 τοῦ ] μεγαλοπρ(επεστάτου) κόμ(ιτος) Καισαρίου

15 ὑμας pap.

1-2 : pour ce protocole, comparer *P.Ross. Georg. V 30 r<sup>o</sup>*, 1-2, de 449-450 ou 464-465, et *I.Phil. II 194*, 1-6, attribuable à 449-468 (par la suite, le prédicat ἀνδρειότατος s'effacera au profit d'ἐνδοξότατος qui marque l'accès des gouverneurs militaires à l'illustrat par le biais de la collation de la *comitiva domesticorum* ; voir CARRIÉ, cité en introduction n. 2, p. 115). La lacune de la l. 1 contenait le nom du fonctionnaire de la τάξις militaire transmettant les ordres de son supérieur (probablement le *princeps*, voir l'introduction).

3 : dans les papyrus, le génitif du nom Ἄσπαρ est Ἄσπερος, mais Ἄσπαρος est de loin la forme la plus fréquente dans les textes littéraires.

4 : peut-être s'agit-il ici d'un vestige du nom du ou des destinataires du document, plus précisément, vu la nature de l'affaire, des officiers du *numerus* lycopolite τῶν Μαύρ]ων.

6-7 : peut-être faut-il supposer une expression au génitif absolu rappelant la démarche du curiale de II, 4 (dont le nom et la qualité de bouleute sont à restituer ici aux mêmes cas dans la lacune précédant la mention d'Antinoopolis). Le verbe προσέρχομαι est un terme technique pour l'approche d'une juridiction (*P.Oxy. XLIII 3129*, n. 3).



8 : la ligne a pu contenir le ou les noms des «accusés» (cf. l. 7, αἰτιασασμένου).

11-12 : au début de la l. 12, on lit soit αὐτ[, soit απ[. Dans le dernier cas, on serait tenté de restituer ἀπ[οφαν]θεῖ[σι] (allusion à la décision gouvernementale de II, 18, à son ἀπόφασις ; voir *P.Oxy.* XVI 1881, n. 11 ; *PSI* X 1114, 7).

12 : le genre du participe est incertain et comme la notice de II, 16 est ambiguë, on hésite entre un accusatif masculin ou un accusatif neutre pluriel se rapportant par exemple à des πρόσωπα. Il est vrai que la dernière hypothèse implique une syntaxe difficile.

13-14 : formulation parallèle dans le *commonitorium* *P.Lond.* V 1679, 8-10, παραστῆσ(αι) κ[(αὶ)] παραδοῦναι Μεγάλῳ σιγγουλαρ(ίῳ) τῷ κ(αὶ) εἰς τοῦτο ἀποσταλέντι κτλ.

14 : l'agent envoyé pour procéder à l'exécution de la décision gouvernementale devait être un *singularis* comme le montre le texte cité à la note 13-14 ; voir aussi pour une mission de maintien de l'ordre *P.Oxy.* VIII 1106 (avec *P.Lond.* V 1679, intr., p. 75) ; sur le rôle d'émissaires de l'*officium*, chargés notamment de présenter des inculpés aux cours de justice, dont étaient investis les *singulares*, voir M. DREW-BEAR, *CdE* 54, 1979, p. 296.

Dans la forme ἐν[α]χθησόμε[νον] ? les lectures du σ et du η sont difficiles, mais on comparera le *commonitorium* *P.Cairo Masp.* III 67282, 7 (προσαχθησόμενον). Ici, le nombre est indécis (voir n. 12).

15-18 : sur la formule de salutation, voir l'introduction au document.

17 : restituer dans la lacune (difficile à évaluer) un prédicat honorifique.

19 : la formule de datation latine peut avoir tenu lieu de marque de validité supplémentaire. Puisqu'elle ne se prolonge pas sous la colonne II, elle était certainement très abrégée. Pour des raisons de mise en page, il est impossible de la rattacher à la colonne II. Il n'est pas obligatoire du reste que les deux actes aient été établis le même jour.

20 : cet endossement est écrit le long du petit axe du rouleau d'origine. Sa place suggère que la colonne I, une fois le rouleau fermé, était à l'extérieur. La lacune contenait la désignation technique de l'acte, complétée peut-être par le nom de l'agent émetteur (probablement le *princeps*). On comparera l'endossement de *P.Oxy.* LXIII 4381 v<sup>o</sup>, πρόσταξις τοῦ κυρίου μου δουκός.

## col. II

m4 [ ± 9 ] [ [e]x offic(io) d(ictum)] est o [ ± 14 ] [ Fl(auius) Aspar Nomus Candidian[us Caesa]rius uir s[pe]ctabilis) ----- d(ixit)  
 ἀνάγνωθι?  
 βουλευτοῦ τῆς Ἀντινοέων[ ± 8 ]ης καὶ φιλα[  
 5 εἰκότως τούτοις κέχρημαι τ[οῖς λόγο]ις αφ[ ] [ ] [ ] [ ]  
 παρεβλήθην μέντοι τοῖς στρατ[ιωτά]ις ]πεν[  
 δὲ σκευωρήματα κατ' ἐμοῦ ἐνο[ ± 7 ]μ[  
 αὐτοῦ πράσεως γράμμα ποιη[σ-  
 τὸ χρυσίον τὸ ἐγκείμενον τ[  
 10 [ ± 8 ]τάτοις ποσὶν δε [ [ ± 12 ] [ ] ]ης ὑμε[τέρας ?  
 [ ± 16 ]κηκοτ[  
 [ ± 12 ]ατα ἄπερ ἀπεσ[τ-  
 [ ± 11 ]ετέραν δι[  
 15 ρ( ) ταξε[ώται]ς ἅπασιν προν [ [ εἰσὶν δέ· Οὐίκτωρ Ἀνούθης στρατ[ιωτ-  
 F[ ](auius) Aspar Nomus Candidianus [Caesarius uir sp(ectabilis)- - - -  
 d(ixit) - - - - -  
 στρατιωτ . c . ὑποσε[

11 ὑμε[ ] παρ. 18 ὑποσε[ ] παρ.

1 : cette ligne contenait nécessairement une formule de datation latine développée avec le lieu de la séance (ainsi *in secretario*, comme par exemple dans *P.Oxy.* LXIII 4381, 1). Voir d'autre part l'introduction et sa n. 11. Par comparaison avec I, 19, la trace initiale pourrait bien s'interpréter comme la partie inférieure d'un *p*, ce qui suggère une lecture *p(ost)* [*cons(ulatum)*] etc.

2 : pour la formule latine que je restitue, voir par exemple *P.Oxy.* LXIII 4381, 2. Suivait, après un espace, la demande de permission de lecture du libelle, qu'on attendrait en principe en

grec, vu l'époque. Les parallèles disponibles suggèrent par exemple, encore que difficilement, οἷο[ν] λί[βελλον (comparer *ChLA* XLIII 1247, 3, οἷαν ἀναφ[οράν]). Cette lecture serait supérieure en tout cas à l'expression plus fréquente ὀποῖ[ον] λίβελλον κτλ. (*P.Oxy.* XVI 1876, 2, 1878, 2 ou *ChLA* III 217, 2, corrigé par U. et D. HAGEDORN, *P.Thomas*, p. 225-226). Mais il faut avouer que les traces évoquent plutôt des signes latins (à la rigueur *ori*).

3 : ἀνάγνωθι est pris dans *P.Oxy.* XVI 1877, 4 et 1878, 4 (mais on trouve encore ἀναγνωσθήτω; voir *P.Thomas*, p. 225) ; après l'ordre du comte, on attend quelque chose comme *ex offic(io) rec(itatum) est*, puis la formule d'adresse du libelle, éventuellement abrégée, ainsi πρὸς τὴν σὴν ἐξουσίαν παρὰ (τοῦ δεῖνος). Voir sur ce point la n. 15.

4 : après la qualité du pétitionnaire (au génitif car dépendant du παρὰ à restituer à la ligne précédente), s'amorçait, comme l'exige la pétition de l'époque, un préambule flatteur pour le comte, avec au début une expression telle que ἡ ἐπιεικῆς καὶ φιλάγαθός σου ἐξουσία.

5 : mon évaluation de la longueur de la lacune ne permet pas de suppléer βιβλίο]ις ou λιβέλλο]ις, vocables pourtant attendus (voir *P.Cairo Masp.* III 67295, I, 8); j'ai préféré λόγο]ις, peut-être au sens d'arguments, de raisons, notant aussi que cette expression a un parallèle littéraire exact dans une œuvre sophistique attribuée parfois à Démosthène, *Erotikos* 34, 5. L'influence de la culture oratoire sur le style des pétitions de l'époque est un fait à présent bien mis en évidence par les travaux entre autres de J.-L. FOURNET (voir ainsi de cet auteur « Notes critiques sur des pétitions du Bas-Empire », *Journal of Juristic Papyrology* 28, 1998, p. 7-18, avec des observations complémentaires de F. REITER, « Αἱ ἐξ ἀνθρώπων πληγαί », *Archiv für Papyrusforschung* 45, 1999, p. 183-189; du même FOURNET, « Entre littérature et document : la pétition dans l'Antiquité tardive », à paraître).

6 : notre curiale se plaint apparemment d'avoir été livré aux soldats.

7 : première attestation papyrologique du mot σκευώρημα, « fraude », « machination ». Il a une coloration « littéraire » qui le qualifie bien pour entrer dans ce genre d'écrit (voir n. 5).

9 : peut-être y a-t-il là une allusion au prix spécifié dans le contrat de la l. 8, d'où résulterait un complément tel que τ[ὸ] αὐτῷ γράμματι ou τ[ῆ] αὐτῇ πράσει.

10 : suppléer sans doute une formulation comportant un prédicat honorifique telle que τοῖς||| ὑμῶν τιμῶ]τάτοις. On a là (pour peu qu'on supplée à la fin de la l. 9, sur le modèle de *SB* XX 14606, 8, devant τοῖς, une forme de προσπίπτω) le vestige de la formule de prosternation usuelle dans les pétitions de l'époque (voir J.-L. FOURNET, *Hellénisme dans l'Égypte du VI<sup>e</sup> siècle*, II, Le Caire 1999, p. 466-467). Il n'est pas aisé de lire, à la fin de la ligne, le début d'une forme de δέομαι, verbe technique de la requête.

12 : sans doute ici le reste d'un participe parfait de ἀδικέω.

13 : restituer peut-être une forme passée d'ἀποστέλλω.

14 : on songe ici à une formulation telle que ὑμετέραν δικαιοκρισίαν ou δικαιοσύνην.

15 : la forme latine abrégée, lue par moi *p*( ), encore qu'un *r*( ) ne soit pas impossible, n'introduit pas une nouvelle étape de la procédure, puisque la notice de la l. 16 faisait certainement partie du libelle. On serait tenté de résoudre *p(ost alia)*. Le greffier de l'*officium* aura laissé tomber un ou plusieurs passages de la pétition originale jugés par lui moins importants ou quasi formulaires et dont la reproduction intégrale aurait été incompatible avec la mise en page prévue (voir R. COLES, *Reports of Proceedings in Papyri*, Bruxelles 1966, p. 48-49, particulièrement p. 48, n. 3). Nous avons par ailleurs la preuve que dans ce genre de document, le libelle n'était pas nécessairement lu ni reproduit intégralement. La formule d'adresse en particulier pouvait être abrégée (*P.Oxy.* XVI 1876, 3 et n. ; 1877, 4-5 ; 1878, 4-5).

Dans cette partie du libelle, le curiale semble demander le concours de tous les *officiales*. On ne peut lire, à la fin, une forme de πρόνοια pas plus que du verbe προνοέω.

16 : du fait de la mutilation, la notice manque de clarté. S'agit-il de deux soldats dont les noms seraient en asyndète ou d'un seul, Ouiktôr, dont le patronyme n'aurait pas été décliné? Le nom Ἀνούθης est très rare par rapport à la forme parallèle Ἀνούθι(ο)ς : voir *P.Naqlun* 7, 14 et n. (voir cependant *P.Heid.* V 357, 28 ; *P.Mich.* XIII 659, 306, attestation au génitif, lemmatisée à tort Ἀνοῦθος).

18 : στρατιώτας est une lecture possible encore qu'elle ne rende pas compte de tous les tracés, notamment du signe (peut-être une erreur d'ajustage) devant ὑποσε[. La fin de la ligne devait contenir l'ordre de délivrance de la main du comte, soit *edantur* (*P.Oxy.* XVI 1877, 14 ; *ChLA* XLIII 1245 et 1246).

## Appendice

Sur la vitre 56 se trouvent encore deux fragments de notre texte que leur écriture autorise à assigner à la colonne II mais dont la place n'est pas vérifiable.

56/3

H 4,7 x L 1,8 cm

D'après l'espacement des lignes, ce fragment pourrait à la rigueur restituer une partie des lignes 7 à 11 de la col. II. La trace du haut compléterait le μ à la fin de II, 7. La dernière ligne suggérerait pour II, 11 une lecture telle que ὑμε[τέρας] τάξε[ως].

→

5

-----  
 ] ]  
 ]επ. ]  
 ]καὶ φ ]  
 ]ε κα ]  
 ]τάξε[  
 -----



4 : on peut lire ]εἰκα. ] ou ]εγκα. ]

56/4

H 1,8 x L 3 cm

Ce fragment pourrait appartenir à la partie inférieure de la colonne (l. 15-16 ou 16-17).

→

-----  
 ] εἰμητι[  
 ] ]  
 -----

